



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° DIPPAL/B3/2015/101

PORTANT MISE EN DEMEURE

de respecter les conditions de cessation d'activités de l'installation de traitement de bois par la scierie SABATIER-FAYARD, rue Fayard-Guillaumond, commune de Sainte-Sigolène

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;

VU la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2-B1-95-78 du 6 mars 1995 portant autorisation d'exploiter un centre de traitement des bois par la société d'exploitation des établissements SABATIER;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

CONSIDERANT que l'entreprise SABATIER-FAYARD, en liquidation amiable depuis 2010, n'exploite plus le site et est représentée par le liquidateur judiciaire, maître Raphaël PETAVY - 10, rue de la Ronzade - 43000 LE PUY EN VELAY ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 février 2011, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'entreprise SABATIER-FAYARD disposait encore du bac de traitement et de sa solution de traitement au sein de son installation située rue Fayard Guillaumond sur la commune de Sainte-Sigolène ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement s'appliquent lors de la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de l'autorisation et visent à mettre en sécurité le site et à le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 11 mai 2011, maître Raphaël PETAVY a été informé de ces conditions et invité à mettre en place les interdictions ou limitations d'accès au site, évacuer ou éliminer le bac de traitement et sa solution de trempage, produire les attestations pour l'élimination des produits dangereux et des déchets de l'installation et effectuer la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de maître Raphaël PETAVY, une nouvelle visite du site réalisée le 2 septembre 2015 a permis de constater l'évacuation du bac de traitement et sa solution de trempage sans justificatif de leur élimination, la présence de produits dangereux (1 bidon de 215 l de produit de préservation des bois) et de déchets (plaques d'amiante-ciment de quelques m³) et l'absence d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des Ets SABATIER-FAYARD de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 – Maître Raphaël PETAVY représentant la société Ets SABATIER-FAYARD exploitant une installation de traitement des bois sise rue Fayard Guillaumond sur la commune de Sainte-Sigolène est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement en réalisant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les investigations et travaux nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3.

Les travaux à réaliser dans les trois mois comprendront en particulier :

- la mise en sécurité de la zone de traitement des bois ;
- l'élimination des produits dangereux et des déchets encore présents sur le site avec les justificatifs d'élimination, y compris ceux relatifs au bac de traitement et sa solution de trempage ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement en réalisant un prélèvement sur le piézomètre et le puits installés en 2008 pour détecter les substances représentatives du produit de préservation des bois mis en œuvre ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison

des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Mme la sous-préfète d'Yssingaux,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL Auvergne,
- M. le maire de la commune de Sainte-Sigolène

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des ETS SABATIER-FAYARD, représentée par maître Raphaël PETAVY - 10, rue de la Ronzade - 43000 Le Puy-en-Velay.

Au Puy en Velay, le 13 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE

